

Date de prise en compte des modifications de situation

- **Base légale**

RGL, art. 11 al. 3 (surtaxe)

RGL, art. 20 E al. 2 (subvention personnalisée)

RGL, art. 29 al. 3 (allocation)

En cas de modification de situation, visée à l'article 9, alinéa 2, le service compétent examine la nouvelle situation du locataire dans un délai de 30 jours et fixe le nouveau montant de la surtaxe/allocation/subvention personnalisée.

La nouvelle surtaxe/allocation/subvention personnalisée prend effet au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant la date de modification de la situation du locataire.

- **Objectif**

Fixer la date de prise en compte des modifications de situation lorsqu'elles sont portées à la connaissance de l'OLO.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

- a) Modification de la situation familiale**

La surtaxe/allocation/subvention personnalisée est modifiée (à la hausse comme à la baisse) à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle le changement a été annoncé à l'office cantonal de la population.

- b) Modification du revenu**

La surtaxe/allocation/subvention personnalisée est modifiée (à la hausse comme à la baisse) à partir du 1^{er} jour du mois suivant l'annonce à l'OLO de la modification par le locataire. La perception rétroactive est par ailleurs applicable dans les cas visés par la pratique administrative « Modification significative de revenus entraînant un examen rétroactif du droit aux prestations » (PA/DS/005.02)

- **Annexe au présent document**

néant